

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JUIN 1887.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au Concordat préventif de la Faillite.

(Voir les n<sup>os</sup> 170, 209, 227 et 230, session de 1886-1887, de la Chambre  
des Représentants, et 88, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, DE BROUCKERE, le BAION DE CROMBRUGGHE  
DE LOORINGHE, LAMMENS, le BARON ORBAN DE XIVRY et VAN VRECKEM,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le concordat préventif de la faillite a quelque peine à prendre définitivement place dans notre législation.

La loi du 20 juin 1883, qui organise cette institution nouvelle, n'a été votée qu'à titre provisoire : elle devait cesser ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1886 ; prorogée par la loi du 23 décembre 1885 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1887, elle vient d'être soumise aux délibérations des Chambres presque à la veille de son expiration ; et ce n'est pas sans rencontrer quelque opposition qu'elle est enfin parvenue à franchir le seuil du Sénat.

Votre Commission estime néanmoins qu'ici on lui fera bon accueil. On ne voudra pas lui maintenir son caractère provisoire, parce qu'une expérience de quatre ans doit paraître suffisante pour faire ressortir les avantages et les inconvénients de l'institution comme les défauts et les lacunes de son organisation légale.

« La pratique, nous disait en 1883 notre honorable Rapporteur, démontrera mieux que les discours les imperfections de la loi si elle en contient ; les améliorations à y introduire, le seront forcément et plus sûrement dans trois ans... »

L'expérience s'est prolongée d'un an ; et le projet du Gouvernement, le rapport de la Commission et les discussions à la Chambre fournissent la preuve qu'il a été largement tenu compte des enseignements de la pratique.

En général, la loi a répondu à l'attente de ses auteurs. Aux termes du rapport de la Commission du Sénat, elle cherchait « à sauvegarder en même temps les intérêts souvent opposés des créanciers et ceux des débiteurs malheureux et de bonne foi. »

A ce double point de vue, il n'est pas contesté qu'elle n'ait produit de bons résultats.

Toutefois quelques abus ont été signalés.

Le concordat a été parfois accordé trop légèrement à des débiteurs peu intéressants qui n'avaient aucun droit à un traitement de faveur.

Le projet présenté par le Gouvernement contient notamment deux dispositions nouvelles destinées à prévenir ces pratiques abusives.

Le § 2 ajouté à l'article 4 stipule que « le procureur du Roi pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur ».

L'expérience a démontré, en effet, qu'il ne fallait pas abandonner exclusivement aux créanciers le soin d'éclairer la religion du tribunal. Il importe d'autant plus que le ministère public puisse exercer un contrôle sur les actes posés par le débiteur et sur l'état de ses affaires, que de la décision du juge dépend la conservation de certains droits politiques.

Si le tribunal de commerce a parfois accueilli trop facilement la demande en concordat, c'est que la loi ne lui fournissait pas les moyens de se renseigner sur l'état des affaires du débiteur avant d'autoriser la poursuite de la procédure en concordat.

Cette lacune a été comblée à l'art. 5 : Désormais le tribunal, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, déléguera un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur et lui faire rapport.

Les deux dispositions nouvelles qui viennent d'être signalées, sont inspirées par des motifs d'intérêt public. Il en est de même pour le paragraphe 2 nouveau de l'article 26 : ce paragraphe a pour but de donner au Tribunal, dans certains cas déterminés, le droit d'agir sans l'intervention des créanciers et des cautions et même de prononcer sans leur concours la résolution du concordat et de déclarer la faillite.

Ces diverses modifications ont obtenu l'adhésion unanime de la Chambre.

Il n'en a pas été de même de l'art. 33 du projet.

La politique devait ici faire son entrée dans le débat, et dès lors les divergences paraissent inévitables.

Aux termes de l'article 33, les débiteurs qui obtiendront le concordat préventif et même ceux qui l'ont obtenu antérieurement à la promulgation de la présente loi, ne pourront être privés de ce chef de l'exercice de leurs droits électoraux. Que le concordat implique ou non cession de biens, il ne pourra, en aucun cas, exposer celui qui en jouit à encourir la déchéance prononcée par l'article 19 du code électoral.

Faut-il examiner à cette occasion la situation, au point de vue de l'exercice des droits politiques, d'autres catégories de débiteurs malheureux et réformer complètement le § 3 de l'art. 19 du Code électoral ?

A la Chambre la question a été résolue négativement. Votre Commission partage cet avis.

On peut regretter que certains débiteurs insolvables soient privés de la jouissance de leurs droits électoraux, mais il ne convient pas de décider à la légère quels sont ceux qui ont des titres à la conservation de ces droits.

Nous nous occupons des débiteurs concordataires, parce que ceux-ci sont directement en cause. Nous voulons préciser, au point de vue politique, la portée de cette loi spéciale, et cela dans l'intérêt exclusif des citoyens qui doivent bénéficier de son application.

Si le § 3 de l'article 19 du code électoral doit être réformé, il convient d'en faire l'objet d'une loi spéciale, à moins d'attendre la revision de nos lois électorales. Il ne paraît pas que celles-ci soient immuables, même sous un ministère conservateur, et comme aucun parti ne se vante de posséder le monopole des

mauvais payeurs, la sincérité du vote ne sera pas entachée par leur éloignement momentané du scrutin.

Un débat assez long a surgi à la Chambre au sujet de l'article 6.

Cet article énumère les actes que le débiteur ne pourra poser pendant la procédure en concordat qu'avec l'autorisation du juge délégué.

Quelle est la valeur de l'autorisation du juge pour le cas où la faillite est déclarée et reportée au jour de la demande en concordat? Cette autorisation couvre-t-elle toutes les nullités, ou bien doit-elle être considérée comme inopérante?

L'honorable M. Simons a donné à cette question une solution qui n'a pas été contredite à la Chambre. Il a établi que les actes constituant de véritables libéralités sont nuls et tombent sous l'application de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851. L'autorisation du juge ne peut avoir été obtenue que par surprise et, par conséquent, elle ne peut avoir aucun effet juridique.

Quant aux actes ordinaires de la vie commerciale, et pour lesquels l'article exige l'autorisation du juge, ils seront nuls, sans cette autorisation; mais si ces actes ont été faits de l'assentiment du juge, ils devront être respectés quand bien même la masse créancière en ait éprouvé quelque préjudice.

Votre Commission se rallie à cette interprétation de l'article 6, et vous propose de voter en ce sens l'amendement à l'article 29 adopté par la Chambre et conçu comme suit :

« Indépendamment de la nullité prononcée par l'article 445 de ladite loi, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge délégué, dans le cas où cette autorisation est requise. »

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
C. VAN VRECKEM.

*Le Président,*  
B. DEWANDRE.